PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-011111/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-011111/KK P relative au projet de défrichement en vue de l'aménagement du lotissement « le Buisson Maçonné », porté par la société SPL Chartres Aménagement, sur la commune de Fontenay-sur-Eure, reçue le 23 décembre 2025 et complétée le 18 mars 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 avril 2026 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste au défrichement d'une surface d'environ 0,55 ha sur un site de 4,85 ha localisé en limite sud-est du bourg de Fontenay-sur-Eure, entre le chemin du golf et la rue Noël Bellay, en vue de l'aménagement d'un lotissement comprenant 44 lots à bâtir, libres de constructeur, et un lot dédié au logement social sénior ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet nécessite la suppression des arbres et arbustes occupant la partie ouest du site, comprenant essentiellement des arbres fruitiers provenant d'un ancien verger et de jeunes chênes pédoncules apparus spontanément au cours des dix dernières années en l'absence d'entretien ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de mener une campagne de transplantation des jeunes chênes pédoncules (Quercus Robur) présents sur la parcelle YA28 ;

CONSIDERANT que la végétation qui sera supprimée sera broyée sur place avec une mise en stock des produits de broyage pour l'amendement ultérieur des zones d'infiltration qui seront créées ;

CONSIDERANT que le site du projet est en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le défrichement porte sur une surface réduite ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement du lotissement « le Buisson Maçonné » est prévue dans plan local d'urbanisme de Fontenay-sur-Eure (zone 1 AU) et constitue une extension de l'enveloppe urbaine actuelle en bordure immédiate de zones déjà urbanisées ;

CONSIDERANT que le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager dans le périmètre d'un monument historique et d'un dossier d'incidences loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 13 avril 2026
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

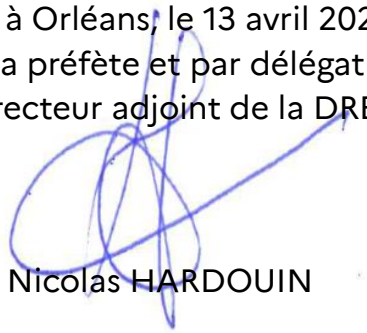

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr